



**GOURNAY**  
SUR MARNE

## Conseil municipal Séance du 3 juillet 2025

### Délibération n° 2025 - 31

<b>Membres du Conseil municipal</b>			
Total	présents	procuration(s)	absent(s)
29	26	3	0

Le 3 juillet 2025 à 20 h 30 le Conseil municipal de Gournay-sur-Marne s'est réuni à l'Espace Alain-Vanzo sur convocation du 27 juin 2025 effectuée en application de l'article L 2121-10 du Code général des collectivités territoriales.

Présents : M. Éric SCHLEGEL — Mme Agnès PONCELIN — M. Claude MAZARS — Mme Delphine SCHLEGEL — M. François CULEUX — M. François DAIRE — M. Serge ADALLA — M. Pierre HAGEMAN — M. Éric FLESSELLES — Mme Francine PEDRO — M. Alain HUGUET — Mme Nadège HUGUET — M. Alain GROSDT — M. Francis DEFRANOUX — Mme Amélie GUILLOU — Mme Manuela RAMIREZ — Mme Sylvie BELLAVOINE — M. Joël SOUSA — M. Jean-Pierre NOUVELON — M. Nicolas SERERO — M. Bruno AFONSO — Mme Stéphanie BARBARA VAGEON — Mme Stéphanie FUCHS — M. Arnaud LOPEZ — M. Marc FARGEAU — Mme Annie SÉTINE.

Procurations : M. Éric FOURNIER donne pouvoir à M. François DAIRE  
Mme Corinne TANGUY donne pouvoir à Mme Delphine SCHLEGEL  
Mme Claire HÉNIN donne pouvoir à M. François CULEUX

L'assemblée élit pour secrétaire de séance, Monsieur Claude MAZARS.

### **OBJET : SUPPRESSION ET CRÉATIONS DE POSTE**

Sur proposition de Mme Agnès PONCELIN

Toute création et suppression d'emploi ou vacance d'emploi nécessite au préalable une réflexion sur les futurs besoins en personnel.

Aussi, la Collectivité connaît une série de mutations profondes, qui ont été en grande partie accélérées par l'évolution des compétences et des nouveaux besoins identifiés par l'autorité territoriale.

Ces mutations sont de trois ordres : elles peuvent toucher l'organisation du travail, l'évolution des compétences, ou encore l'apparition de nouvelles formes de besoins en personnel.

La décision finale concernant la création ou la suppression du poste relève du Conseil municipal.

### **LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**ENTENDU** l'exposé de Mme Agnès PONCELIN,

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2121-29 ;

**VU** le Code général de la fonction publique notamment les articles L.313-1, L.313-4 et L.332-14.

**VU** les délibérations du Conseil municipal n° 2023-05, 2023-12, et 2023-13,

**VU** la délibération du Conseil municipal n° 2023-60 du 23 novembre 2023

.../...

VU la délibération du Conseil municipal n°2024-49 du 19 septembre 2024

VU la délibération du Conseil municipal n°2024-65 du 4 décembre 2024

VU l'avis du Conseil social territorial du 2 juillet 2025 ;

**CONSIDÉRANT** dans le cadre du développement des missions et des activités du service public communal, il est proposé de réactualiser nos emplois permanents.

## **DÉLIBÈRE**

**ARTICLE 1** : **DÉCIDE** de supprimer le poste permanent suivant :

- 1 poste permanent à temps complet de gestionnaire qualité de vie au travail au Pôle Ressources Humaines, catégorie C, cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux.

**ARTICLE 2** : **DÉCIDE** de créer les emplois permanents suivants :

- 1 poste permanent à temps complet de gestionnaire qualité de vie au travail au Pôle Ressources Humaines, catégorie B, cadre d'emplois des techniciens territoriaux.
- 1 poste permanent à temps complet de responsable administratif au Pôle Services à la population, catégorie B, cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux.
- 1 poste permanent à temps complet d'agent polyvalent ATSEM au Pôle services à la population, catégorie C, cadre d'emplois des adjoints techniques Territoriaux.

**ARTICLE 3** : **DIT** que les emplois pourront être occupés par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application de l'article L332-14 du Code général de la fonction publique.

La durée du contrat pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2ème alinéa de l'article L332-14 du Code général de la fonction publique, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir.

**ARTICLE 4** : **DIT** que les emplois pourront être occupés par un agent contractuel recruté à durée déterminée de 3 ans au plus, renouvelable en CDD dans la limite de 6 ans, compte tenu de l'absence de cadres d'emplois de fonctionnaire conformément à l'article L.332-8 1° du Code général de la fonction publique.

**ARTICLE 5** : **DIT** que les emplois pourront être occupés par un agent contractuel recruté à durée déterminée de 3 ans au plus, renouvelable en CDD dans la limite de 6 ans, lorsque la nature des fonctions ou les besoins du service le justifient conformément à l'article L.332-8 2° du Code général de la fonction publique.

**ARTICLE 6** : **DIT** que la dépense en résultant sera imputée sur les crédits prévus à cet effet au budget de l'exercice concerné et futurs.

**Après en avoir délibéré, le Conseil municipal a adopté à la majorité.**

SUFFRAGES EXPRIMÉS	<b>29</b>
POUR	<b>23</b>
CONTRE	<b>0</b>
ABSTENTIONS	<b>6</b> M. Nicolas SERERO, M. Bruno AFONSO, Mme Stéphanie BARBARA VAGEON, Mme Stéphanie FUCHS, M. Arnaud LOPEZ, M. Marc FARGEAU

Fait et délibéré en séance les jours mois et an susdits et ont les membres présents signé après lecture.

Le Maire,  
**Éric SCHLEGEL.**



Certifiée exécutoire compte tenu  
de la publication le : 4 juillet 2025

Le Maire,  
**Éric SCHLEGEL.**



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité